

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE CHAMPLAIN, TENUE LE 4 MAI 2026
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE,
961, RUE NOTRE-DAME À 19H30

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Madame Raymonde Tremblay
- Monsieur Michel Pichet
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Edward Poirier
- Monsieur Paul-Arthur Hamelin

réunis sous la présidence de monsieur Sébastien Marchand ,
Maire.

Madame Caroline Dionne, directrice générale, est aussi
présente.

2026-05-127

**6.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-14 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 2006-03 SUR L'UTILISATION DE
L'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de la Stratégie québécoise
d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales
et de l'Habitation (MAMH) exige que la municipalité de
Champlain prenne des moyens pour réduire sa consommation
d'eau potable

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain a adopté le
règlement 2006-03 sur l'utilisation de l'eau potable et désire le
mettre à jour pour une meilleure utilisation de l'eau potable afin
de prévenir la surconsommation ;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut règlementer
l'utilisation de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le
projet de règlement intitulé « Règlement 2026-14 modifiant le
règlement 2006-03 sur l'utilisation de l'eau potable » a été
déposé par monsieur Michel Pichet lors de la séance régulière du
7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 14
avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichety

QUE le conseil municipal de Champlain adopte le règlement
2026-14 visant à règlementer l'utilisation de l'eau potable et
qu'il est par ce règlement décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT 2026-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
2006-03 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

1. OBJET ET DÉFINITIONS

1.1 Le présent règlement repose sur le postulat que l'eau potable est une ressource limitée, onéreuse à produire et essentielle à la vie.

Il édicte des mesures ayant pour objectif d'en prévenir le gaspillage et d'en promouvoir une utilisation rationnelle.

1.2 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **arrosage automatique** » : l'arrosage effectué au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin sans qu'une personne ne soit présente ou, s'il y en a une, sans qu'elle n'exerce un contrôle manuel sur le débit et la direction du jet d'eau;

« **arrosage manuel** » : l'arrosage effectué au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin alors qu'une personne est présente et exerce un contrôle manuel sur le débit et la direction du jet d'eau;

« **irrigation souterraine** » : l'apport d'eau dans le sol au moyen de canalisations perforées ou poreuses, et enterrées;

« **véhicule routier** » : véhicule, motorisé ou non motorisé, circulant sur route et hors route.

2. ARROSAGE

L'arrosage de végétaux, de jardins et de la pelouse est permis :

2.1. de façon manuelle entre 19h et 21h

-le mercredi et le samedi sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est pair

-le jeudi et le dimanche sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est impair.

2.2 Le système de récupération d'eau de pluie :

- ne doit en aucun temps être raccordé au système d'aqueduc de la municipalité
- doit être facilement identifiable

2.3 À l'occasion de l'application de plaques de gazon sur un terrain pour en faire une pelouse, de l'ensemencement d'un terrain pour en faire une pelouse ou de la plantation d'une haie, une personne peut demander, en complétant et en signant l'annexe I, un permis l'autorisant, à l'arrosage :

- pendant les 24 premières heures consécutives suivant la fin de ces travaux;
- à tous les jours, pendant un maximum de 12 jours consécutifs, entre 19 heures et 21 heures.

Le coût de ce permis est de 20,00 \$. Il est non renouvelable.

3. LAVAGE DES VÉHICULES ROUTIERS

3.1 Le lavage d'un véhicule à l'aide d'un boyau d'arrosage est permis

- le mercredi et le samedi sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est pair. Le jeudi et le dimanche sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est impair.

3.2 Le boyau d'arrosage utilisé pour laver un véhicule routier doit être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin permettant d'en contrôler et d'en arrêter le jet d'eau.

3.3 La personne qui lave un véhicule routier doit s'assurer que l'eau ne s'échappe pas du boyau d'arrosage lorsque celui-ci n'est pas utilisé pour l'arroser.

4. NETTOYAGE DE SURFACES

4.1 Sous réserve des articles 4.2 et 4.3, nul ne peut utiliser l'eau pour nettoyer une entrée, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface.

4.2 L'eau peut être utilisée pour nettoyer une entrée, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface lorsqu'il est nécessaire de les nettoyer en vue de travaux d'asphaltage ou de l'application d'un scellant, d'une peinture ou d'une teinture.

Ce nettoyage ne peut être effectué plus de 48 heures avant le début des travaux.

4.3 Deux fois au cours de la période débutant le 15 mai et se terminant le 15 septembre, l'eau peut être utilisée pour nettoyer les murs extérieurs d'un immeuble.

Le boyau d'arrosage utilisé à cette fin doit être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin permettant de contrôler et d'arrêter le jet d'eau est alors obligatoire.

5. REMPLISSAGE DES PISCINES

5.1 L'utilisation de l'eau pour remplir une piscine ou un bassin d'eau n'est autorisée que de 13h à 16h et de 20h à 10h le lendemain. Cependant, il est permis en tout temps :

- Lors de son installation
- Pour une pataugeoire de moins de 30 cm de profondeur d'eau.

Le coût du permis de remplissage de piscine est de 25\$. Il est non renouvelable, valide pour une journée par année et pour un seul immeuble nécessitant un jeu d'eau sous surveillance.

À moins d'être muni d'un dispositif anti-siphon prévenant le refoulement, le boyau d'arrosage utilisé à cette fin ne doit pas être immergé dans la piscine ou dans le bassin d'eau.

Les jouets ou les jeux qui fonctionnent à l'eau ne peuvent utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc.

6. PULVÉRISATION DE PRODUITS

6.1 L'utilisation de l'eau pour pulvériser un herbicide, un insecticide ou un semblable produit n'est autorisée que si :

- le boyau d'arrosage utilisé à cette fin est muni d'un dispositif anti-siphon prévenant le refoulement;
- les dispositions de la Loi sur les pesticides (RLRQ., c. P-9.3) sont respectées.

7. USAGES INTERDITS

7.1 Nul ne peut gaspiller l'eau ou en faire un usage abusif.

7.2 Nul ne peut faire ou laisser ruisseler l'eau d'arrosage dans la rue ou sur un immeuble voisin.

7.3 Nul ne peut utiliser ou brancher au réseau d'adduction et de distribution d'eau appartenant à la Municipalité un boyau d'arrosage perforé.

7.4 Nul ne peut raccorder plus d'une lance, d'un arrosoir automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin par boyau d'arrosage.

7.5 À moins qu'elles soient munies d'une pompe de recirculation de l'eau, nul ne peut utiliser l'eau pour assurer le fonctionnement d'une fontaine, d'une chute, d'une cascade artificielle ou d'une semblable construction.

7.6 Nul ne peut utiliser l'eau pour faire fondre la neige ou la glace.

7.7 Nul ne peut utiliser une borne d'incendie ou y prendre de l'eau sans avoir préalablement demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu un permis en ce sens de la Municipalité.

7.8 Nul ne peut laisser couler l'eau pour prévenir le gel d'une canalisation sans qu'une directive en ce sens n'ait été préalablement émise par l'inspecteur municipal.

7.9 Nul ne peut utiliser l'eau à des fins de refroidissement.

7.10 Nul ne peut se servir de la pression ou du débit du réseau d'adduction et de distribution d'eau appartenant à la Municipalité comme source d'énergie.

7.11 Nul ne peut installer une pompe à chaleur géothermique, qu'elle serve au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération, excepté sous ces conditions :

- Le système devra être en boucle fermée
- Il est interdit de raccorder une pompe à chaleur géothermique au réseau d'adduction d'eau potable de la municipalité
- Toute installation nécessite un permis municipal préalable.
- Le système devra être à un minimum de 30m d'un puits.
- Le propriétaire doit maintenir le système en bon état de fonctionnement et éviter toute fuite ou contamination.

7.12 Nul ne peut briser, endommager ou laisser détériorer la tuyauterie d'un immeuble ou un appareil qui y est branché si un tel bris, dommage ou détérioration entraîne la perte ou le gaspillage de l'eau.

7.13 Nul ne peut laisser couler l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble parce que sa tuyauterie ou un appareil de distribution de l'eau est défectueux.

7.14 Nul ne peut modifier, endommager, altérer ou effectuer un changement à un tuyau d'entrée d'eau d'alimentation, à un robinet ou à un semblable dispositif appartenant à la Municipalité.

7.15 La tenue d'un lave-o-thon est interdite

8. POUVOIR PARTICULIER

En cas de nécessité, notamment pour des raisons de sécurité publique, de bris majeur ou de pénurie.

8.1 Sur recommandation de l'inspecteur municipal, la direction générale peut pour la durée et la partie de son territoire qu'elle détermine.

- ordonner de cesser la distribution de l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc ~~lui~~ appartenant à la municipalité;
- ordonner de réduire ou interdire l'utilisation de l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc appartenant à la municipalité;
- suspendre toute attestation ou tout permis délivré en vertu du présent règlement pour utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc lui appartenant.

La suspension, sous l'autorité du paragraphe 3°, d'une attestation ou d'un permis ne nécessite pas que la personne au bénéfice de qui il a été délivré en soit personnellement avisée. La transmission d'un communiqué de presse ou la diffusion d'un message à cet effet suffit.

8.2 Le conseil municipal peut en tout temps, par résolution, interdire l'utilisation extérieure de l'eau provenant du réseau municipal d'adduction pour la période qu'il juge nécessaire.

9. DES EAUX SOUTERRAINES

SYSTÈME DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

9.1 L'installation et l'utilisation d'un système de captage des eaux souterraines ne sont autorisées que lorsque les dispositions de la présente section sont respectées.

9.2 Le propriétaire de l'immeuble où un système de captage a été installé en contravention du présent règlement ou dont l'utilisation n'y est pas conforme doit le démonter à ses frais dans les 30 jours de la transmission d'un avis en ce sens.

9.3 L'installation, l'aménagement d'un système de captage des eaux souterraines est assujéti au respect du Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3).

9.4 Le propriétaire d'un immeuble qui désire y aménager un système de captage des eaux souterraines doit, au préalable, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis à cette fin.

9.5 Il est interdit d'installer un système de captage des eaux souterraines à l'intérieur de l'une ou l'autre des zones de protection

9.6 Pour qu'un système de captage des eaux souterraines puisse être utilisé à des fins d'arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux, le propriétaire de l'immeuble où il est situé doit, au préalable, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis à cette fin.

Il n'y a aucun coût pour ce permis.

Il autorise, en tout temps, l'arrosage automatique, manuel ou par irrigation souterraine des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux de l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

Il est interdit de raccorder le système à la tuyauterie d'un bâtiment approvisionné en eau par un réseau d'aqueduc appartenant à la municipalité.

9.7 Un producteur, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28), peut utiliser un système de captage des eaux souterraines pour arroser un champ où il cultive des légumes ou de jeunes arbres destinés à être transplantés dans la mesure où il a, au préalable, demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu un permis à cette fin.

Il n'y a aucun coût pour ce permis.

Le permis II autorise l'arrosage automatique ou manuel, en tout temps, des champs de l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

9.8 Le propriétaire d'un terrain de golf peut utiliser un système de captage des eaux souterraines pour l'arroser dans la mesure où il a, au préalable, demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu un permis à cette fin.

Le coût de ce permis est de 25,00 \$. Il est valide pour une période de trois ans commençant à courir à compter de la date de son émission.

Il autorise l'arrosage automatique ou manuel, en tout temps, du parcours de golf situé sur l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

10. IRRIGATION SOUTERRAINE

10.1 Pour brancher un système d'irrigation souterraine à un système de captage des eaux souterraines, le propriétaire d'un immeuble dans lequel ce dernier a été aménagé doit, au préalable, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis à cette fin.

10.2 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble dans lequel a été aménagé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un système de captage des eaux souterraines auquel est branché un système d'irrigation souterraine qui n'a pas été installé sous l'autorité d'un permis délivré par la Municipalité, ne peut utiliser à cette fin l'eau provenant de son système de captage que s'il a préalablement demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu une attestation à cette fin.

Aucun frais n'est perçu pour l'émission de cette attestation.

11. CAPTAGE DANS UN COURS D'EAU

11.1 L'installation d'un système de captage de l'eau n'est autorisée que lorsque les dispositions de la présente section sont respectées, ainsi que selon le règlement 98-10.

Le propriétaire de l'immeuble où un système a été installé en contravention du présent règlement ou dont l'utilisation n'y est pas conforme doit le démonter à ses frais dans les 30 jours de la transmission d'un avis en ce sens.

11.2 Le propriétaire d'un immeuble qui désire y installer un système de captage de l'eau d'un cours d'eau doit, au préalable, demander et obtenir de la municipalité un permis à cette fin.

Le permis autorise l'utilisation, en tout temps, de l'eau pour toutes fins d'arrosage extérieur.

Il est interdit de raccorder le système à la tuyauterie d'un bâtiment approvisionné en eau par un réseau d'aqueduc appartenant à la municipalité.

11.3 Le système ne doit pas avoir pour effet de modifier le milieu aquatique, l'hydraulicité, la stabilité des berges, le lit, la faune ou la flore du cours d'eau en cause. Il doit être conforme aux dispositions de la Politique de protection des rives.

11.4 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où un système de captage de l'eau d'un cours d'eau a été installé avant le 26 mars 2005 peut l'utiliser que s'il a obtenu de la municipalité une attestation à cette fin.

Cette attestation énonce les mêmes autorisations et les mêmes interdictions que s'il s'agissait d'un permis.

11.5 Un système de captage d'eau, installé dans un cours d'eau avant le 26 mars 2005, ne doit pas avoir pour effet :

- d'entraver le libre écoulement de l'eau;
- de modifier le milieu aquatique, l'hydraulicité, la stabilité des berges et le lit du cours d'eau en cause ainsi que la faune ou la flore.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

PERMIS

12.1 Chaque fois que le règlement l'exige, une demande d'attestation, d'autorisation ou de permis doit être formulée par écrit à la Municipalité en utilisant, complétant, datant et signant l'annexe II.

12.2 Les frais pour l'obtention:

1.°d'un permis sont :

- sans frais pour :
- un système de captage des eaux souterraines existant utilisé à des fins d'arrosage de végétaux, de jardin et de la pelouse;
- l'utilisation des bornes d'incendie par une entreprise qui exécute un contrat que la municipalité lui a adjugé;
- de 20 \$ pour la pose de plaques de gazon ou la plantation d'une haie;

- de 55 \$ pour un système d'irrigation automatique et un nouveau système de captage des eaux souterraines;

2.° d'une attestation sont :

- sans frais pour un système de captage de l'eau d'un cours d'eau installé avant le 26 mars 2005;
- de 55 \$ pour un système d'irrigation automatique, installé sans permis avant le 24 juin 2015 qui a été mis à niveau.

12.3 Un permis émis pour l'application de plaques de gazon ou pour la plantation d'une haie est non renouvelable.

12.4 Le permis délivré pour utiliser borne d'incendie ou y prendre de l'eau doit identifier spécifiquement la borne d'incendie et le véhicule à l'égard duquel il est délivré.

Quiconque s'approvisionne à une borne différente de celle qui y sont identifiés ainsi qu'avec un véhicule autre que celui pour lequel le permis est délivré est passible d'une amende de 1 000\$.

12.5 Une attestation, une autorisation ou un permis délivré sous l'autorité du présent règlement doit être affiché dans une fenêtre en façade du bâtiment principal situé sur l'immeuble pour lequel il est délivré, de manière à être entièrement visible et lisible depuis l'extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute sa durée de validité ou pendant l'exécution des travaux qu'il autorise, selon le cas.

13. INSPECTION ET DISPOSITION PÉNALE

13.1 Les employés de la municipalité ou toute autre personne chargés de l'application du présent règlement peuvent entrer, entre 7h et 19h, dans ou sur tout immeuble pour s'assurer que l'eau ne se perd pas et vérifier si le présent règlement est respecté.

- de procéder à une réparation;
- d'effectuer une lecture;
- de s'assurer que l'eau ne se perd pas;
- de vérifier si le présent règlement est respecté;
- de fermer un robinet ou une valve;
- de bouchonner le boyau d'arrosage d'où provient l'eau;
- de photographier ou filmer ce qui a été constaté.

Il a accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieures ; à cet égard, elle seule ou lui seul peut enlever ou poser des sceaux. Il peut se faire accompagner, d'un professionnel, d'un spécialiste lorsque l'objet de l'inspection requiert des connaissances ou une expertise spécialisée.

13.2 Cette personne doit avoir sur elle et exhiber, lorsqu'elle en est requise, un document, délivré par la municipalité, qui établit son identité et sa fonction

13.3 Le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un immeuble doivent permettre à l'employé de la Municipalité d'entrer dans ou sur leur immeuble, de le visiter et de l'examiner afin de s'assurer que le présent règlement est respecté.

13.4 Quiconque empêche l'employé de la municipalité chargé de l'application du présent règlement ou une personne qui l'accompagne de faire des travaux de réparation, de lecture ou de

vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit un réseau d'aqueduc de la municipalité, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement d'un réseau, des accessoires ou des appareils en dépendant est passible d'une amende de 100 \$. De plus, elle est responsable des dommages qu'elle a causés à ces équipements.

13.5 À moins d'une amende mentionnée explicitement dans la disposition, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ pour une personne morale.

Pour une première récidive, l'amende est d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne morale.

Pour une deuxième récidive, l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une personne morale.

13.6 Quiconque affiche un faux permis ou une fausse attestation est passible d'une amende de 100 \$.

13.7 La personne inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité, comme ~~la ou~~ le propriétaire, ou l'occupant d'un immeuble est responsable d'une infraction au présent règlement qui y est commise.

Le cas échéant, le propriétaire d'un véhicule est responsable d'une infraction au présent règlement qui y est commise.

13.8 Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

14. DISPOSITIONS FINALES

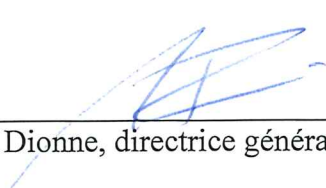
14.1 Les annexes I à III font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient reproduites au long.

14.2 Le présent règlement modifie le Règlement 2006-03 sur l'utilisation de l'eau potable.

14.3 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Caroline Dionne, directrice générale

Municipalité de Champlain

819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0
Téléphone : (819) 295-3979
Télécopieur : (819) 295-3032

ANNEXE I

PERMIS POUR ARROSER UNE NOUVELLE PELOUSE

OU

UNE NOUVELLE HAIE

(Articles 2.1.7 et 4.1.2)

Recto du permis

Permis n° : _____

Date : _____
Année Mois Jour

Adresse de l'immeuble :

_____ | _____
n° rue

Prénom et nom du demandeur :

En vertu du Règlement sur l'utilisation de l'eau, la personne ci-dessus identifiée a obtenu un permis pour arroser sa nouvelle pelouse ou sa nouvelle haie.

Date de validité

_____ *au* _____
Année Mois Jour Année Mois Jour

Ce permis est valide pour une période de **12 jours** et il n'est pas renouvelable.

Émis par

Ce permis doit être affiché dans une fenêtre ou bâtiment principal situé sur l'immeuble pour lequel il est délivré de manière à être entièrement visible et lisible depuis l'extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute sa durée de validité ou pendant l'exécution des travaux qu'il autorise, selon le cas.

Verso du permis

◆ Ce permis autorise l'arrosage de plaques de gazon appliquées sur un terrain pour en faire une pelouse, d'un terrain ensemencé pour en faire une pelouse ou d'une haie venant d'être plantée :

1° pendant les 24 premières heures consécutives suivant la fin de ces travaux;

2° à tous les jours, pendant un maximum de 12 jours consécutifs, entre 19 heures et 21 heures.

◆ Ce permis doit être affiché dans une fenêtre du bâtiment principal situé sur l'immeuble pour lequel il est délivré, de manière à être entièrement visible et lisible depuis l'extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute sa durée de validité.

Déclaration et signature

Je déclare que :

- tous les renseignements contenus dans la présente demande sont exacts;
- je m'engage à aviser la Municipalité de Champlain, sans délai, de tout changement dans les renseignements fournis.

Signature du demandeur ou
de son représentant autorisé

Date

Municipalité de Champlain

819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0
Téléphone : (819) 295-3979
Télécopieur : (819) 295-3032

ANNEXE II

**DEMANDE DE PERMIS, D'AUTORISATION
OU D'ATTESTATION**

1. Identification du demandeur

A. Personne physique	
Prénom	Nom
Adresse	
Code postal	
Téléphone	Télécopieur
B. Personne morale	
Dénomination sociale	
Adresse	
Code postal	
Téléphone	Télécopieur
Nom du mandataire autorisé	

2. Nature de la demande (cochez)

A. Lavage des véhicules routiers

permis

B. Autres autorisations

autorisation / utilisation d'une borne d'incendie (7.11)

C. Système de captage des eaux souterraines

permis / aménagement d'un système de captage des eaux souterraines (article 9.4)

permis / utilisation d'un système de captage des eaux souterraines à des fins d'arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux (article 9.6)

permis / utilisation d'un système de captage des eaux souterraines pour arroser un champ où un producteur agricole cultive des légumes ou de jeunes arbres destinés à être transplantés (article 9.7)

permis / utilisation d'un système de captage des eaux souterraines pour arroser un terrain de golf (article 9.8)

permis / branchement d'un système d'irrigation souterraine à un système de captage des eaux souterraines (article 10.1)

attestation / utilisation d'un système de captage des eaux souterraines aménagé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, auquel est branché un système d'irrigation souterraine qui n'a pas été installé sous l'autorité d'un permis délivré par la Municipalité de Champlain (article 10.2)

2. Localisation de l'immeuble visé par la demande (cochez)

<input type="checkbox"/> Même adresse que le demandeur.
<input type="checkbox"/> Autre (<i>précisez</i>) :
Code postal
Téléphone Télécopieur

3. Renseignements requis (complétez la section pertinente, selon l'objet de la demande)

A. Arrosage
Permis demandé à l'occasion ou en prévision de (cochez) :
<input type="checkbox"/> l'application de plaques de gazon
<input type="checkbox"/> l'ensemencement d'un terrain
<input type="checkbox"/> la plantation d'une haie
Date de l'application, de l'ensemencement ou de la plantation :

B. Système de captage des eaux souterraines
Date d'aménagement du système de captage des eaux souterraines :
Utilisation à des fins d'arrosage (cochez) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, s'agit-il d'arroser (cochez) :
<input type="checkbox"/> un champ où des légumes sont cultivés par un producteur agricole
<input type="checkbox"/> un champ où de jeunes arbres destinés à être transplantés sont cultivés par un producteur agricole
<input type="checkbox"/> un terrain de golf
<input type="checkbox"/> autre (précisez) :
Branchement d'un système d'irrigation souterraine et programmable sur le système de captage des eaux souterraines (cochez) : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, date de l'installation du système d'irrigation :

D. Autres autorisations
<input type="checkbox"/> Usage des bornes-fontaines de la Municipalité
Raison de la demande :
Période visée par la demande :

5. Déclaration et signature

Je déclare que :

- tous les renseignements contenus dans la présente demande sont exacts;
- je m'engage à aviser la Municipalité de Champlain, sans délai, de tout changement dans les renseignements fournis ;

Signature du demandeur ou de son représentant autorisé

Date

Demande reçue le :
<input type="checkbox"/> Attestation <input type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Permis émis le :
Date de prise d'effet ou de validité du permis :
Coût du permis <input type="checkbox"/> 20,00 \$ <input type="checkbox"/> 25,00 \$ <input type="checkbox"/> 50,00 \$ <input type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/> autre :
Somme perçue :
Somme à recevoir :

Commentaires :
Nom du fonctionnaire
Signature
Date

Tableau résumé du règlement sur l'utilisation de l'eau

Période de validité du règlement : 1 ^{er} janvier au 31 décembre (en vigueur à l'année)	
Période d'arrosage : mercredi et samedi jours/adresses pairs et jeudi et dimanche jours/adresses impairs	
<u>Arrosage</u> Pelouse, arbres, arbustes, arbrisseaux et autres végétaux	19 heures à 21 heures a) le mercredi et le samedi sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est pair b) le jeudi et le dimanche sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est impair. manuel seulement
Système d'irrigation souterrain raccordé au réseau d'aqueduc de la Municipalité	INTERDIT
Nouvelle pelouse et nouvelle haie	Arrosage continu pendant les premières 24 heures Arrosage manuel ou automatique Tous les jours pendant 12 jours 19 heures à 21 heures (20 \$/permis émis par le Service des permis)
Lavage de véhicules routiers	Autorisé sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est pair le jeudi et le dimanche sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est impair avec lance à arrêt automatique
Nettoyage d'entrée d'auto, de stationnement, de trottoir, de patio, de mur extérieur	<u>Interdit en tout temps</u> Pour des travaux d'asphaltage, d'application de scellant, de peinture ou de teinture ou pour le nettoyage de murs extérieurs. Ce nettoyage ne peut être effectué plus de 48 heures avant le début des travaux
Remplissage de piscine	de 13h à 16h et de 20h à 10h le lendemain. Le boyau d'arrosage, si immergé, doit être muni d'une valve anti-retour
Pulvérisation de produits	Autorisée si le boyau d'arrosage est muni d'une valve anti-retour d'un dispositif anti-siphon prévenant le refoulement. et si la loi sur les pesticides est respectée
Boyaux perforés	INTERDITS
Jouets ou jeux pour enfants	Interdit sur un réseau d'aqueduc
Captage des eaux dans un cours d'eau	Obtenir un permis à la Municipalité
Parcours de golf	Possible s'il y a utilisation d'un système de captage des eaux souterraines pour l'arrosage Arrosage automatique ou manuel Permis est de 25,00 \$. Il est valide pour une période de trois ans

